

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 87-017 du 21 Septembre 1987

modifiant la Loi N° ~~86-010~~ du 26 Février
1986 portant création de l'Ordre
National du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa
séance du 22 Août 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Les articles 28, 32, 34, 43 et 67 de la Loi N° 86-010
du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin sont
modifiés ainsi qu'il suit :

Article 28 : " Le nombre total des décorations attribuées dans
une année compte non tenu des nominations et promotions faites
hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article
34 ne peut excéder vingt cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Offi-
ciers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, Un (1)
Grand Croix ".

Article 32 : " L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est
pas automatique, il doit récompenser des mérites nouveaux et non
des mérites déjà récompensés ".

Article 34 : Les nominations et promotions sont faites en prin-
cipe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposi-
tion du Président de la République, à toute autre date fixée par
Décret, le Conseil de l'Ordre National entendu.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les
décorations prévues à l'article 35 ci-dessous.

Article 43: Les Grands-Croix et les Grands Officiers reçoivent
leurs insignes des mains du Président de la République, Grand
Maître de l'Ordre National du Bénin qui adresse au récipiendaire
les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Béninois et en vertu des Pouvoirs
qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand-
Croix (ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Bénin ".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Président du Comité
Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou à défaut
le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué
pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre National d'un grade au moins égal à qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier.

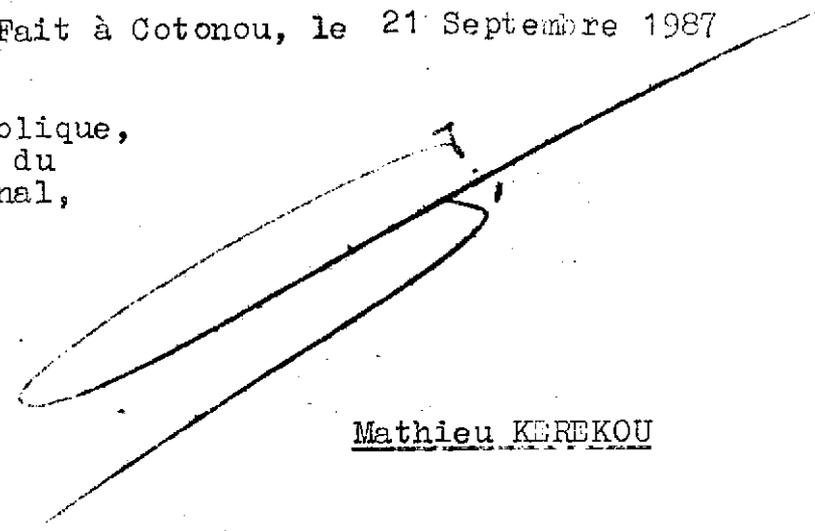
Les récipiendaires peuvent être tenus de rembourser totalement ou partiellement le prix des insignes qui leur sont fournis.

Article 67 : " Pendant une période de deux (2) ans pour compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 "

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MJIEPSP 4 GCOMB 4
AUTRES MINISTÈRES 14 CEAP 6 IGE 3 SPD 1 DCCT-ONEPI 2 DPE-DLC-BCP 3
INSAE 1 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DI 5 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 CPC 2 PPC 1
JORPB 1.-